

3WAYSTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.467.856 euros
Zone Artisanale de Polignac – 43000 Polignac
821 723 665 RCS Le-Puy-en-Velay
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts

*(« Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital –
Agrément »)*

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14 « *Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément* » des statuts de la Société qui sera dorénavant ainsi rédigé :

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission ou cession, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital, de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés (conformément à l'article 22 des présents statuts). Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité dans les conditions légales et statutaires du vote.

[...]

Certifié conforme

Signé par :

2CCEE6814585485...
HOLDING DES FRERES CHARREYRE
Par : M. Fabien Charreyre